



## Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2017/10

### RAPPORTS LOCATIFS / LOCATION MEUBLEE / ELEMENTS D'EQUIPEMENTS

**JE SUIS PROPRIETAIRE BAILLEUR. J'ENVISAGE DE METTRE MON BIEN EN LOCATION MEUBLEE A TITRE DE RESIDENCE PRINCIPALE. IL Y A-T-IL UN MINIMUM DE MEUBLES A FOURNIR A MES FUTURS LOCATAIRES ?**

Un logement meublé loué à titre de résidence principale doit être équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.

Le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015 fixe la liste des éléments de mobilier qu'un logement meublé doit contenir.

Ainsi, vous devrez fournir au à vos locataires au minimum les éléments suivants :

- Literie comprenant couette ou couverture
- Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher
- Plaques de cuisson
- Four ou four à micro-ondes
- Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C
- Vaisselle nécessaire à la prise des repas
- Ustensiles de cuisine
- Table et sièges
- Etagères de rangement
- Luminaires
- Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement

Sources :

- [Article 25-4 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989](#)
- [Décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015](#) fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé

*Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux*

23, rue Jean Jaurès  
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38  
Internet : [www.adil29.org](http://www.adil29.org)

14, bd Gambetta  
29200 BREST